



DOSSIER R-3854-2013

**Réponse aux questions 2 et 3 la demande de renseignement no 1 de la
Régie**

UNION DES CONSOMMATEURS (UC)

Le 27 novembre 2013

COÛTS DE SERVICE ET CHARGES D'EXPLOITATION

2. Référence : Pièce C-UC-0019, p. 11 et 12.

Préambule :

« Il est possible, mais non assuré, que la Régie disposera de cette demande des divisions réglementées d'Hydro-Québec dans un délai suffisamment court pour qu'elle puisse trouver application dès l'année tarifaire 2014, soit le 1er avril prochain.

En conséquence, UC ne réitérera pas sa demande à l'effet de créer des comptes d'écart pour chacune de ces rubriques de coûts qu'elle a identifiées, tout comme l'ACIG et la Régie elle-même.

Cependant, dans l'éventualité où la demande des divisions réglementées ne puisse trouver application dès le 1er avril 2014 (soit parce que les délais ne le permettent pas, soit dans l'éventualité que la Régie la rejette), UC désire s'assurer que les rubriques de coûts qui sont dépourvues de comptes d'écart et qui contribuent depuis plusieurs années à constituer un excédent du rendement réel du Distributeur par rapport au rendement autorisé par la Régie n'auront pas encore pour effet de gonfler les tarifs de l'année témoin 2014 au-delà du niveau juste et raisonnable et ce, sans possibilité de remise ultérieure des trop-perçus éventuels.

En conséquence, sous réserve de la décision que la Régie rendra dans le dossier R-3842-2013, UC recommande à la Régie de réduire le montant accordé de chacune des rubriques de coûts qui sont dépourvues de comptes d'écart et qui contribuent depuis plusieurs années à constituer un excédent du rendement réel du Distributeur par rapport au rendement autorisé d'une somme équivalente à la différence moyenne entre le montant demandé et le montant autorisé au cours des cinq dernières années historiques, soit les années 2008 à 2012.

UC soumettra, en cours d'audience, une estimation de cette différence moyenne entre les montants demandés et autorisés pour chacune de ces rubriques de coûts au cours des cinq dernières années historiques. » [Nous soulignons]

Demandes :

2.1 Toutes les données étant au dossier, veuillez déposer et justifier le montant des réductions proposées pour chacune des rubriques de coûts et fournir le détail de calcul.

Réponse :

D'abord, UC soumet respectueusement que toutes les données relatives à cette recommandation ne sont pas au dossier. De plus, cette question de la Régie est importante et elle exige une explication très élaborée de UC, préalablement 1) à l'identification des rubriques de coûts qui doivent être considérées et 2) au traitement de l'ensemble des données historiques qui doivent être considérées pour que cette recommandation puisse trouver application.

Sous le régime réglementaire actuel, lorsque la Régie examine les demandes tarifaires des divisions réglementées d'Hydro-Québec, dont celles de la division Distribution, elle tente de déterminer, pour chacune des rubriques de coûts dépourvues d'un compte d'écart, si les montants dont l'approbation est demandée pour inclusion dans le revenu requis de l'année témoin sont justifiés et raisonnables, ou s'ils ne le sont pas.

Dans la négative, la Régie décide ensuite dans quelle mesure les montants à inclure dans les revenus requis de l'année témoin doivent être diminués, le cas échéant, par rapport aux montants demandés.

À cette fin et jusqu'à présent, la Régie a basé cette évaluation :

- 1) sur un examen des variations entre les coûts réels de la dernière année historique, les coûts réels-prévus de l'année de base et ceux prévus pour l'année témoin;
- 2) sur une prise en compte des événements ponctuels non récurrents, des caractéristiques propres à des éléments spécifiques ainsi que des facteurs d'indexation particuliers pour certaines des activités de base;
- 3) sur un examen des écarts entre les montants réels et autorisés de certaines rubriques de coûts pour un horizon historique comportant 5 années réelles.

UC considère que ce troisième critère est essentiel pour évaluer adéquatement le caractère raisonnable et la justification de la progression des coûts du Distributeur sur un horizon de quelques années mais qu'il doit être renforcé et s'appliquer plus largement.

La recommandation de UC consiste à ne plus comparer seulement A) les montants autorisés (dans les décisions finales des dossiers tarifaires) avec B) les montants réels (constatés lors de l'examen administratif des rapports annuels du Distributeur), tel que la Régie l'a fait au cours des dernières années (Tableau 2.1-A, ci-dessous) pour évaluer le caractère raisonnable des montants demandés et décider de leur inclusion, ou pas, dans les revenus requis, que ce soit en tout ou en partie.

Tableau 2.1-A
Illustration du processus utilisé par la Régie

	Rubrique de coûts x		
	(A)	(B)	(C) = (B) - (A)
année	Autorisé D-20xx	Réel	Écarts
2008			(z)
2009			zz
2010			(zz)
2011			(zzz)
2012			(z)
Totaux	5 xxxxx	5 yyyyy	(zzzzz)
Moyenne	xxxxx	yyyyy	(z)

Pour déterminer dans quelle mesure certains des montants à inclure dans les revenus requis doivent être réduits par rapports aux montants demandés, UC soumet que la Régie devrait considérer rétroactivement les écarts, sur un horizon historique de 5 ans, entre les montants réels et demandés, plutôt que ceux entre les montants réels et autorisés. C'est le sens de cette recommandation proposée par UC, tel qu'illustrée au tableau 2.1-B, ci-dessous.

Tableau 2.1-B
Illustration du processus proposé par UC

	Rubrique de coûts x				
	(A)	(B)	(C)	(D)= (B)-(A)	(E)=(C)-(B)
année	Demandé	Autorisé	Réel	Écarts	Écarts
2008				(z)	(z)
2009				-	z
2010				(z)	(zz)
2011				(zz)	(z)
2012				(z)	-
Totaux		5 xxxxx	5 yyyyy	(zzzzz)	(zzz)
Moyenne		xxxxx	yyyyy	(z)	(z)

La recommandation de UC consiste donc à comparer plutôt A) les montants demandés (par le Distributeur, tels que soumis dans son dossier tarifaire) avec B) les montants autorisés (décisions finales DT) et C) les montants réels constatés (rapports annuels).

Par ailleurs, pour les motifs expliqués en réponse à la question 2.2 (ci-dessous), UC considère que cette recommandation peut et doit trouver application même dans l'éventualité où la demande relative à l'établissement d'un mécanisme de traitement des écarts de rendement (R-3842-2013) serait éventuellement approuvée par la Régie, que cette approbation soit donnée en cours d'examen du présent dossier ou ultérieurement, et quelles que soient les caractéristiques du mécanisme de traitement des écarts de rendement que la Régie pourrait approuver éventuellement.

Identification des rubriques de coûts

Cette recommandation ne s'applique aux pas aux rubriques de coûts dotées d'un compte d'écarts, soit :

- le compte de nivellement pour aléas climatiques;
- le compte d'écarts relatif à la charge locale de transport;
- le compte de *pass on* pour l'achat d'électricité;
- le compte d'écarts relatif aux achats de combustible;
- le compte d'écarts relatif aux tarifs de maintien de la charge;
- le compte d'écarts relatif au coût de retraite;
- le compte d'écarts pour pannes majeures;

- le compte d'écarts relatif aux charges reliées aux activités du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques (« BEIÉ »).

Bien que UC exclut de l'application de sa proposition les rubriques de coûts dotées de l'un ou l'autre de ces comptes d'écarts, cela ne doit pas être associé à une quelconque reconnaissance de la justification de ces comptes d'écarts sur le plan réglementaire.

En fait, l'application de la formule proposée par UC aurait pu être considérée pour évaluer la justification d'inclure ou pas dans les revenus requis d'une année témoin les coûts relatifs à certains de ces comptes d'écarts au moment où il faut disposer de leurs soldes cumulés. Cependant, dans une telle éventualité, il serait nécessaire d'établir des modalités de traitement distinctes selon que l'un ou l'autre de ces comptes d'écart :

- sert à comptabiliser des coûts encourus qui ne peuvent être constatés aux charges que lors d'exercice financiers subséquents à l'établissement des revenus requis d'une année témoin, ou
- sert à comptabiliser des coûts encourus pendant une année témoin mais dont les montants sont imprévus au moment de la fixation des tarifs, ou
- sert uniquement à comptabiliser des écarts entre les montants réels et ceux initialement prévus.

Les montants, pour une année témoin, des rubriques de coûts reliées aux deux premières catégories de comptes d'écarts mentionnées ci-dessus ne sont pas connus au moment de la fixation des tarifs. Il est donc impossible en pratique de tenir compte des écarts entre les montants demandés et les montants autorisés historiquement pour ces rubriques de coûts lors de l'établissement des revenus requis. La proposition de UC ne peut donc pas s'appliquer aux rubriques de coûts relatives à ces comptes d'écarts.

Pour ce qui est de la dernière catégorie, soit les rubriques de coûts pour lesquelles une prévision (année témoin) est faite au moment de la fixation des tarifs, la formule proposée par UC pourrait trouver application puisqu'il est possible, dans ces cas, d'examiner les écarts historiques entre les montants demandés (prévus) et autorisés. Cependant, puisque qu'un rendement s'ajoute aux montants comptabilisés dans ces comptes d'écart jusqu'à leur inclusion dans la base de tarification ou dans les revenus requis, l'application de la formule proposée par UC entrainerait un fardeau additionnel sur les plans administratif et réglementaire. Il nous apparaît donc peu opportun de proposer l'application de notre formule aux rubriques de coûts dotées de tels comptes d'écarts, même si cela serait possible, alors que la Régie privilégie plutôt un allègement du processus réglementaire.

Ainsi, la proposition de UC s'appliquerait aux rubriques de coûts suivantes, qui ne sont pas dotées d'un compte d'écart mais qui ont déjà été identifiées et ont fait l'objet d'un suivi par la Régie dans les dossiers tarifaires précédents :

- les rubriques de coûts incluses dans les *charges d'exploitation*

dont les éléments spécifiques, incluant ceux découlant de projets supérieurs à 10 M\$, et les charges du PGEÉ;

- les rubriques de coûts incluses dans les *Autres charges*, dont les taxes, l'amortissement et les coûts nets liés aux sorties d'actifs;
- les écarts entre les mises en exploitation réelles et les investissements autorisés, pour ce qui est de leur incidence sur la rémunération de la base de tarification;
- le coût du capital;
- les ventes nettes des achats d'électricité;
- les revenus autres que les ventes d'électricité.

La proposition de UC implique que, pour chacune de ces rubriques de coûts, lors de l'établissement des revenus requis de l'année témoin, la Régie baserait son évaluation et déciderait des montants à inclure en comparant les montants demandés, autorisés et réels des 5 dernières années historiques. **La Régie réduirait les montants inclus dans les revenus requis de l'année témoin, pour chacune de ces rubriques de coûts, dans une proportion équivalente aux écarts moyens constatés sur les 5 dernières années historiques entre les montants demandés et les montants réels.**

L'approche proposée par UC comporte trois avantages par rapport au mode d'évaluation actuel, limité à une année historique, l'année de base et l'année témoin, et basé uniquement sur les écarts entre les montants autorisés et réels :

- effectuer l'évaluation de la justification des montants qu'il est raisonnable d'inclure dans les revenus requis en se basant sur le critère le plus approprié, soit les écarts entre des montants demandés et des montants réels;
- fonder la décision relative aux montants à inclure dans les revenus requis de l'année témoin sur l'examen des écarts entre les montants de 5 années historiques plutôt que sur les écarts entre les montants d'une seule année historique, d'une année comportant une partie de données réelles et une partie de prévisions (année de base) et d'une année ne comportant que des données prévisionnelles (année témoin);
- par l'utilisation d'un facteur récurrent d'ajustement des revenus requis basé sur les écarts entre les montants demandés et réels de 5 années historiques, neutraliser l'intérêt qu'a le Distributeur à surestimer les montants demandés pour inclusion dans les revenus requis en absence 1) de prise en compte des écarts entre les montants demandés et autorisés et donc 2) de possibilité de correction ultérieure de ces écarts.

Pour les 5 années historiques utiles dans l'établissement des revenus de l'année témoin 2014, les données relatives aux rubriques de coûts auxquelles UC propose d'appliquer sa formule sont réparties dans les dossiers recensés au Tableau 2.1-C, ci-dessous:

Tableau 2.1-C

Sources des montants illustrés dans les tableaux 3 et suivants

No de dossiers	Montants relatifs aux rubriques de coûts		
année	demandés	autorisés	réels
2008	R-3644-2007	R-3677-2008	R-3708-2009
2009	R-3677-2008	R-3708-2009	R-3740-2010
2010	R-3708-2009	R-3740-2010	R-3776-2011
2011	R-3740-2010	R-3776-2011	R-3814-2012
2012	R-3776-2011	R-3814-2012	R-3854-2013
2013	R-3814-2012	R-3854-2013	
2014	R-3854-2013		

Dossiers	pièces
R-3644-2007	HQD-6 doc 1
R-3677-2008	HQD-6 doc 1
R-3708-2009	HQD-4 doc 1
R-3740-2010	HQD-4 doc 1
R-3776-2011	HQD-4 doc 1
R-3814-2012	HQD-4 doc 1
R-3854-2013	HQD-4 doc 1

Tableau 3

en M\$	Coûts de D et SALC				
	(A)	(B)	(C)	(D)= (B)-(A)	(E)=(C)-(B)
année	Demandé	Autorisé	Réel	Écarts	Écarts
2008	2 842,8	2 835,1	2 859,0	(7,7)	23,9
2009	2 976,6	3 001,2	3 032,1	24,6	30,9
2010	3 073,1	3 087,4	3 186,6	14,3	99,2
2011	3 100,4	3 060,8	3 052,4	(39,6)	(8,4)
2012	3 209,1	3 035,3	3 060,9	(173,8)	25,6
Totaux	15 202,0	15 019,8	15 191,0	(182,2)	171,2
Moyenne	3 040,4	3 004,0	3 038,2	(36,4)	34,2

Ci-dessous, sous chacune des grandes catégories que sont les charges d'exploitation (Tableau 4) et les Autres charges (Tableau 5), certaines rubriques de coûts spécifiques ont été présentées parce qu'elles comportent des taux d'augmentations et/ou des variations et des écarts significatifs. Les rubriques sélectionnées sont relatives à des coûts présumés être sous le contrôle du Distributeur.

Les Tableaux 6, 6.1 et 6.2 présentent l'évolution de la valeur moyenne de la base de tarification, ainsi que le rendement prévu, reconnu et réel sur la base de tarification, en

M\$ et en %. Enfin, les revenus autres que ventes d'électricité sont présentés au Tableau 7.

Tableau 4

en M\$	Charges d'exploitation				
	(A)	(B)	(C)	(D)= (B)-(A)	(E)=(C)-(B)
année	Demandé	Autorisé	Réel	Écarts	Écarts
2008	1 251,6	1 251,6	1 254,4	0	2,8
2009	1 262,1	1 262,1	1 217,9	0	(44,2)
2010	1 334,9	1 327,9	1 295,8	(7,0)	(32,1)
2011	1 352,4	1 331,5	1 232,2	(20,9)	(99,3)
2012	1 382,0	1 267,7	1 203,7	(114,3)	(64,0)
Totaux	6 583,0	6 440,8	6 204,0	(142,2)	(236,8)
Moyenne	1 316,6	1 288,2	1 240,8	(28,4)	(47,4)

Tableau 4.1 Charges d'exploitation, suite
Charges brutes directes - Masse salariale

en M\$	Avantages sociaux				
	(A)	(B)	(C)	(D)= (B)-(A)	(E)=(C)-(B)
année	Prévu	Reconnu	Réel	Écarts	Écarts
2008	183,7	183,7	147,4	0	(36,3)
2009	162,0	162,0	119,5	0	(42,5)
2010	168,3	167,6	103,5	(0,7)	(64,1)
2011	174,4	174,0	165,7	(0,4)	(8,3)
2012	112,4	111,7	98,9	(0,7)	(12,8)
2013	186,8	185,9	AB : 179,9	(0,9)	AB : (6,0)
2014	229,0				

Tableau 4.2 Charges d'exploitation, suite
Charges brutes directes – Autres charges directes

en M\$	Services professionnels et autres				
	(A)	(B)	(C)	(D)= (B)-(A)	(E)=(C)-(B)
année	Prévu	Reconnu	Réel	Écarts	Écarts
2008	63,2	63,2	69,2	0	6,0
2009	79,0	79,0	60,3	0	(18,7)
2010	82,2	82,9	68,3	0,7	(14,6)
2011	82,2	84,8	77,8	2,6	(7,0)
2012	138,7	127,2	89,1	(11,5)	(38,1)
2013	122,9	119,3	AB : 99,2	(3,6)	AB : (20,1)
2014	99,7				

Tableau 5

en M\$	Autres charges				
	(A)	(B)	(C)	(D)= (B)-(A)	(E)=(C)-(B)
année	Demandé	Autorisé	Réel	Écarts	Écarts
2008	800,9	800,9	794,3	0	(6,6)
2009	961,4	1 009,9	1 008,6	48,5	(1,3)
2010	1 002,0	1 002,0	977,2	0	(24,8)
2011	974,7	974,7	946,3	0	(28,4)
2012	1 054,2	1 045,7	1 053,9	(8,5)	8,2
Totaux	4 793,2	4 833,2	4 780,3	40	(52,9)
Moyenne	958,6	966,6	956,1	8	(10,6)

Tableau 5.1 Autres charges, suite

en M\$	Amortissement et déclassement				
	(A)	(B)	(C)	(D)= (B)-(A)	(E)=(C)-(B)
année	Prévu	Reconnu	Réel	Écarts	Écarts
2008	640,3	640,3	640,4	0	0,1
2009	776,5	850,2	852,5	73,7	2,3
2010	852,3	852,3	832,6	0	(19,7)
2011	827,8	827,8	802,3	0	(25,5)
2012	915,0	929,4	884,8	14,4	(44,6)
2013	789,9	779,9	AB : 785,9	(10,0)	AB : 6,0
2014	822,7				

Tableau 5.2 Autres charges, suite**Amortissement et déclassement**

en M\$	Actifs incorporels				
	(A)	(B)	(C)	(D)= (B)-(A)	(E)=(C)-(B)
année	Prévu	Reconnu	Réel	Écarts	Écarts
2008	65,6	65,6	65,0	0	(0,6)
2009	68,3	68,3	62,3	0	(6,0)
2010	71,1	71,1	57,3	0	(13,8)
2011	68,0	68,0	64,8	0	(3,2)
2012	72,4	72,4	63,2	0	(9,2)
2013*	78,6	78,6	AB : 77,6	0	(1,0)
2014	88,8				

Note : à compter de 2013, pour fin d'uniformité, à l'exclusion des charges du PGEÉ et des programmes du BEIÉ.

Tableau 5.3 Autres charges, suite
Amortissement et déclassement

en M\$	Coûts nets liés aux sorties d'actifs				
	(A)	(B)	(C)	(D)= (B)-(A)	(E)=(C)-(B)
année	Prévu	Reconnu	Réel	Écarts	Écarts
2008	24,9	24,9	25,5	0	0,6
2009	126,4	126,4	131,0	0	4,6
2010	50,0	50,0	49,0	0	(1,0)
2011	30,0	30,0	13,7	0	(16,3)
2012	50,0	53,5	30,9	3,5	(13,6)
2013	48,0	38,0	AB : 38,0	(10,0)	AB : 0
2014	58,5				

Tableau 6

en M\$	Base de tarification moyenne (13 mois)				
	(A)	(B)	(C)	(D)= (B)-(A)	(E)=(C)-(B)
année	Prévue	Reconnue	Réelle	Écarts	Écarts
2008	10 096,6	10 025,0	9 861,2	(71,6)	(163,8)
2009	9 849,6	9 826,2	9 741,4	(23,4)	(84,8)
2010	10 094,7	10 044,8	9 989,8	(49,9)	(55,0)
2011	10 394,1	10 387,6	10 305,6	(6,5)	(82,0)
2012	10 672,4	10 098,2	9 895,7	(574,2)	(202,5)
Totaux	51 107,4	50 381,8	49 793,7	(725,6)	(588,1)
Moyenne	10 221,5	10 076,4	9 958,7	(145,1)	(117,6)

Tableau 6.1

en M\$	Rendement sur la base de tarification				
	(A)	(B)	(C)	(D)= (B)-(A)	(E)=(C)-(B)
année	Demandé	Autorisé	Réel	Écarts	Écarts
2008	790,5	782,6	810,3	(7,9)	27,7
2009	753,1	729,2	805,6	(23,9)	76,4
2010	736,2	757,5	913,6	21,3	156,1
2011	773,3	754,6	843,2	(18,7)	88,8
2012	772,9	688,5	773,4	(84,4)	84,9
Totaux	3 826,0	3 712,4	4 146,1	(113,6)	433,9
Moyenne	765,2	742,5	829,2	(22,7)	86,8

Tableau 6.2

en %	Taux de rendement sur la base de tarification		
	(A)	(B)	(C)
année	Demandé	Autorisé	Réel
2008	7,83	7,81	8,22
2009	7,65	7,42	8,27
2010	7,29	7,54	9,15
2011	7,44	7,26	8,18
2012	7,24	6,80	7,80

Tableau 7

en M\$	Revenus autres que ventes d'électricité				
	(A)	(B)	(C)	(D)= (B)-(A)	(E)=(C)-(B)
année	Prévus	Reconnus	Réels	Écarts	Écarts
2008	157,2	157,2	199,9	0	42,7
2009	177,2	177,2	212,2	0	35,0
2010	203,7	203,7	224,7	0	21,0
2011	223,6	223,6	177,7	0	(45,9)
2012	209,7	181,4	173,9	(28,3)	(7,5)
2013*	175,3	175,3	AB : 171,4	0	AB : (3,9)
2014	176,7				

Note : à compter de 2013, la rubrique « récupération de coûts » qui faisait partie des revenus autres que ventes d'électricité est reclassée en réduction des charges d'exploitation (R-3814-2012, HQD-4 doc 1).

Sources (Tableau 7) :

R-3644-2007, HQD-5 doc 1; R-3677-2008, HQD-5 doc 1; R-3708-2009, HQD-9 doc 2; R-3740-2010, HQD-9 doc 2; R-3776-2011, HQD-9 doc 1; R-3814-2012, HQD-9 doc 1; R-3854-2013, HQD-10 doc 1.

2.2 Est-ce que ces réductions s'appliqueraient aux revenus requis de l'année témoin 2014 dans le cas où la Régie rendrait sa décision sur le dossier R-3842-2013 avant celle du présent dossier? Veuillez élaborer.

Réponse :

Oui, ces réductions s'appliqueraient, le cas échéant, aux revenus requis de l'année témoin 2014 et ce, que la Régie rende sa décision sur le dossier R-3842-2013 avant ou après celle du présent dossier.

De plus, des réductions établies selon les critères décrits en réponse à la question 2.1 pourraient et devraient être appliquées lors de l'établissement des revenus requis des années ultérieures même sous un éventuel mécanisme de traitement des écarts de rendement, advenant que sa mise en œuvre soit décidée par la Régie.

Cependant, sous l'application d'un éventuel mécanisme de traitement des écarts de rendement, seuls les écarts historiques observés entre les montants demandés et les montants autorisés seraient considérés, le cas échéant, dans la détermination des revenus requis et ce, tant pour l'année témoin 2014 que pour les années ultérieures.

Contexte et explications

Depuis que la Régie exerce son autorité (2003) concernant l'établissement des revenus requis pour les composantes réglementées (transport, distribution) des tarifs d'électricité, elle a établi les tarifs en mode prévisionnel, sur la base du coût de service et des revenus requis autorisés.

Mais, en absence d'un mécanisme de fermeture réglementaire qui permette la récupération ou la remise ultérieure dans les tarifs des manque à gagner ou des trop-perçus constatés lors de l'examen des rapports annuels, les écarts entre le rendement réel et le rendement autorisé ont été généralement favorables à Hydro-Québec et conservés, sans possibilité de remise.

UC constate également que, si ces écarts n'ont été que très exceptionnellement défavorables au Distributeur, c'est notamment parce que son principal risque de manque à gagner, lié à une diminution de ses volumes de ventes causée par des hivers généralement plus chauds que les moyennes historiques, est nul puisque neutralisé par le compte d'écarts pour aléas climatiques.

Au cours des derniers dossiers tarifaires, cette situation a amené les intervenants représentant les intérêts de diverses catégories de clients, dont UC, à demander la mise en place de comptes d'écarts couvrant certaines rubriques de coûts ou, à défaut, d'un mécanisme de traitement des écarts de rendement.

C'est cette dernière option que la Régie a décidé de privilégier.

Les divisions réglementées d'Hydro-Québec, HQT et HQD, ont par la suite déposé conjointement une demande à la Régie (R-3842-2013) visant, notamment, l'établissement d'un mécanisme de traitement des écarts de rendement assorti d'un mode de partage des trop-perçus et manque à gagner. Cette demande est présentement sous examen.

Cependant, dans le contexte de l'application d'un éventuel mécanisme de traitement des écarts de rendement, et quelles que soient les dispositions de ce mécanisme éventuel, seul les écarts entre le rendement réel et le rendement autorisé seront soumis à des modalités de remise des trop-perçus ou de récupération des manque à gagner qui feront possiblement l'objet d'un partage entre les clients (tarifs) et les divisions réglementées.

Mais, ce qui est visé par la proposition de UC, c'est la prise en compte des écarts entre les montants demandés et les montants autorisés des années historiques antérieures dans le processus d'établissement des revenus requis de l'année témoin. Or, par définition, un mécanisme de traitement des écarts de rendement, ne vise qu'à disposer des écarts entre les montants autorisés (lors d'un dossier tarifaire) et les montants réels (constatés lors de l'examen du rapport annuel subséquent).

En conclusion, la proposition de UC à l'effet de considérer les écarts entre les montants demandés et autorisés de 5 années historiques dans le processus d'établissement des revenus requis de l'année témoin peut et doit trouver application sous un éventuel mécanisme de traitement des écarts de rendement. Par ailleurs, dans l'éventualité où la Régie décidait de ne pas maintenir certains des comptes d'écarts existants au terme de son examen du dossier R-3842-2013¹, la présente proposition de UC pourrait également s'appliquer, le cas échéant, aux rubriques de coûts pour lesquelles la Régie aurait décidé que le maintien d'un compte d'écart n'est plus justifié.

En effet, lors de l'établissement des revenus requis d'une année témoin, si la Régie ne considérait pas les écarts entre les montants demandés et les montants autorisés des années historiques, elle risquerait d'inclure dans les revenus requis des montants demandés lors du dossier tarifaire qui sont surestimés par rapport à ce qui est raisonnable et justifié d'accepter.

Et un mécanisme de traitement des écarts de rendement ne peut pas corriger *a posteriori* une surestimation initiale des revenus requis établis lors d'un dossier tarifaire puisqu'il ne vise qu'à corriger, en aval, les écarts entre les montants autorisés et les montants réels.

¹ Les comptes d'écart dont les divisions réglementées HQT et HQD demandent le maintien sont identifiés à la page 24 de la pièce B-0004, HQTD-1 doc1 du dossier R-3842-2023.

3. Référence : Pièce C-UC-0019, p. 13 et 14.

Préambule :

« Par ailleurs, en cours de traitement du dossier, Hydro-Québec a confirmé qu'elle a conclu une entente de principe pour le renouvellement des conventions collectives de 6 parmi huit groupes d'employés syndiqués et cette entente de principe inclut de nouvelles conditions de partage des coûts du régime de retraite de ses employés en vertu desquelles la part du financement du régime de retraite couverte par l'employeur sera significativement réduite. Les conventions collectives n'ont cependant pas encore été conclues et signées.

UC est d'avis que le renouvellement de ces conventions collectives, dès qu'elles auront été signées vers la fin de l'année 2013, aura pour effet de réduire significativement le coût du régime de retraite par rapport au montant prévu dans la demande du Distributeur. En conséquence, à défaut d'un ajustement de ce montant avant la conclusion du présent dossier, le montant associé au coût de retraite qui sera inclus dans le revenu requis du Distributeur sera significativement plus élevé que son coût réel pour l'année 2014.

UC demande donc à la Régie d'ordonner au Distributeur d'ajuster le montant associé au coût de retraite de l'année 2014 au niveau réel auquel il se situera lorsque les conventions collectives renouvelées prendront effet et, conséquemment, de le refléter dans la détermination du revenu requis qui sera autorisé pour l'année témoin 2014. »

Demande :

3.1 Veuillez expliquer l'affirmation suivante : *« UC est d'avis que le renouvellement de ces conventions collectives, dès qu'elles auront été signées vers la fin de l'année 2013, aura pour effet de réduire significativement le coût du régime de retraite par rapport au montant prévu dans la demande du Distributeur »*. Veuillez préciser la nature des impacts anticipés sur le coût de retraite de l'année témoin 2014.

Réponse :

Le coût de retraite de l'année témoin 2014 sera influencé par trois facteurs distincts mais interdépendants. Le premier est récurrent. Le second, bien qu'il soit récurrent, est soumis à des variations importantes et inhabituelles. Le troisième est non récurrent et exceptionnel. Ces facteurs sont les suivants, dans l'ordre mentionné :

1. les variations de taux d'intérêt;
2. les variations importantes des effectifs du Distributeur (ETC) associées aux nombreuses mises à la retraite anticipées, effectuées principalement en 2012, 2013 et 2014, notamment pour donner suite aux demandes du Gouvernement du Québec;
3. le renouvellement, à compter de janvier 2014, des conventions collectives d'au moins 6 des 8 principaux groupes d'employés syndiqués d'Hydro-Québec, pour lequel une entente de principe a été conclue au début du mois d'octobre 2013 et dont la signature est prévue au mois de décembre 2013.

Selon les informations rendues publiques, en vertu de l'entente de principe conclue, la part du financement des régimes de retraite que supportera l'employeur sera significativement réduite à partir de l'entrée en vigueur de ces conventions collectives en janvier 2014. Cela aura nécessairement une incidence baissière sur le montant réel du coût de retraite que devra supporter HQD pour l'année témoin 2014.

L'incidence de ce seul facteur sur le coût de retraite de l'année témoin 2014 ne peut cependant pas être quantifiée autrement que par le Distributeur lui-même, puisqu'il est la seule des parties au dossier à connaître les termes de l'entente de principe intervenue avec ses groupes d'employés syndiqués. De plus, l'incidence de ce facteur sur le coût de retraite de l'année témoin est nécessairement combinée à celle des deux autres facteurs mentionnés. Il est donc impossible pour UC, de préciser davantage les impacts anticipés sur le coût de retraite de l'année témoin. Seul le Distributeur est en mesure de le faire, comme la Régie devrait le savoir.

Néanmoins, cette situation ponctuelle survient dans le contexte d'une demande de hausse tarifaire qui pourrait atteindre 5,8 % à compter du 1^{er} avril 2014, advenant que la Régie autorise la demande relative au taux de rendement des divisions HQT et HQD actuellement sous examen (R-3842-2013), Il s'agirait, le cas échéant, de la plus forte hausse tarifaire qu'auraient eu à encaisser les consommateurs d'électricité depuis que la Régie exerce son autorité en matière de fixation des tarifs.

C'est pourquoi, dans un tel contexte et en dépit de l'existence d'un compte d'écart relatif au coût de retraite, UC considère que qu'il est souhaitable d'éviter d'inclure dans les revenus requis de l'année témoin de l'année 2014 des montants reliés au coût de retraite qui ne seront vraisemblablement pas encourus, au réel, par le Distributeur.

C'est pour ces motifs que UC demande à la Régie d'ordonner au Distributeur d'effectuer un ajustement à la baisse des montants demandés pour l'année témoin 2014 dans le présent dossier qui reflète la diminution de sa part du financement des régimes de retraite résultant de l'entrée en vigueur des nouvelles conventions collectives en janvier 2014.